

14. ENTRÉES CHARRETIÈRES, STATIONNEMENTS ET AIRES DE CHARGEMENT

14.1 ENTRÉES CHARRETIÈRES

14.1.1 AMÉNAGEMENT DES ENTRÉES CHARRETIÈRES

Tout propriétaire doit aménager des entrées charretières pour faciliter la circulation des véhicules entre la voie de circulation publique et tout terrain comprenant une aire de circulation ou de stationnement des véhicules.

Lorsque l'entrée charretière est aménagée le long d'un trottoir ou d'une bordure de rue, celle-ci doit être réalisée par un surbaissement du trottoir ou de la bordure de rue réalisée par la municipalité aux frais du propriétaire.

En milieu non desservi par un égout pluvial ou combiné et où il existe des fossés d'égouttement le long de la ligne de rue, l'entrée charretière doit être aménagée sur un tuyau offrant un diamètre suffisant pour permettre l'écoulement des eaux et approuvé par la municipalité ou le ministère des transports du Québec.

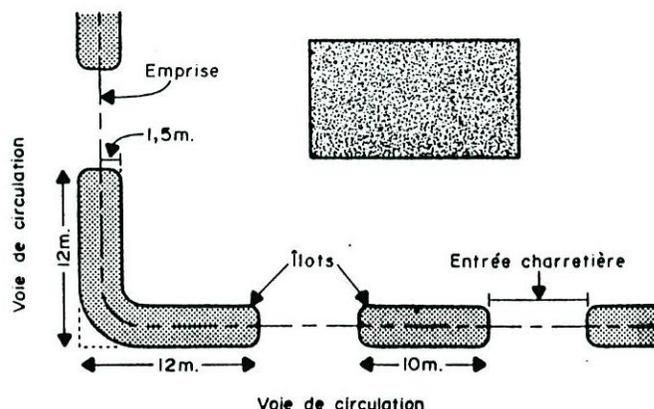
Toute modification à une entrée charretière doit faire l'objet d'une demande de permis de construction.

14.1.2 LOCALISATION DES ENTRÉES CHARRETIÈRES

La localisation des entrées charretières doit respecter les conditions suivantes pour tous les usages :

- chaque entrée charretière doit être localisée à une distance minimale 12 m du point d'intersection de la bordure ou du pavage de deux voies de circulation publiques;
- si plus d'une entrée charretière est nécessaire et autorisée, celles-ci doivent être séparées par une distance minimale de 10 m constituée d'un îlot d'au moins 1,5 m de large, gazonné ou recouvert d'un aménagement paysager (voir croquis).

LOCALISATION DES ENTRÉES CHARRETIÈRES



14.1.3 DIMENSION DES ENTRÉES CHARRETIÈRES

La dimension des entrées charretières est déterminée selon les usages suivants :

a) Pour les usages du groupe Habitation (10) :

- les entrées charretières unidirectionnelles doivent avoir une largeur minimale de 3 m et une largeur maximale de 6 m;
- les entrées charretières bidirectionnelles doivent avoir une largeur minimale de 4 m et une largeur maximale de 7,5 m.

364-97/Art. 2

b) Pour les usages des groupes Commerce avec contrainte (50) et Industrie (60) :

- les entrées charretières unidirectionnelles doivent avoir une largeur minimale de 3,5 m et une largeur maximale de 11 m;
- les entrées charretières bidirectionnelles doivent avoir une largeur minimale de 5 m et une largeur maximale de 15 m.

c) Pour tous les autres usages :

- les entrées charretières unidirectionnelles doivent avoir une largeur minimale de 3,5 m et une largeur maximale de 6 m;
- les entrées charretières bidirectionnelles doivent avoir une largeur minimale de 5 m et une largeur maximale de 10 m.

14.1.4 NOMBRE D'ENTRÉE CHARRETIÈRE

Le nombre d'entrée charretière par terrain est déterminé par zone en fonction d'une lettre de référence pointée à la grille des spécifications, ainsi :

623-08/art.2

Lorsque pointé "A" à la grille des spécifications, une seule entrée charretière bidirectionnelle ou deux entrées charretières unidirectionnelles par voie de circulation sont autorisées par terrain. Pour les terrains d'angle bornés par la même voie de circulation, une entrée charretière est autorisée par côté de terrain borné par la voie de circulation, à la condition que l'entrée localisée sur le côté du terrain où n'est pas située la façade avant principale du bâtiment ait pour but de donner accès à un bâtiment accessoire de type garage privé séparé du bâtiment principal. Dans le cas des usages autre que Habitation (10), pour un ensemble de bâtiments contigus, une seule entrée charretière bidirectionnelle ou deux entrées unidirectionnelles sont autorisées pour l'ensemble des bâtiments.

Lorsque pointé "B" à la grille des spécifications :

- une entrée charretière bidirectionnelle par voie de circulation est autorisé par terrain de 30 m et moins de frontage;

- deux entrées charretières par voie de circulation sont autorisées par terrain ayant 30 m et plus de frontage.

Aux fins du présent paragraphe, chaque entrée charretière bidirectionnelle peut être remplacée par deux entrées charretières unidirectionnelles.

14.2 STATIONNEMENT

14.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sauf disposition contraire du présent règlement, tout bâtiment érigé suite à l'entrée en vigueur du présent règlement est assujéti aux différentes normes de stationnement. Dans le cas d'un changement d'usage les normes de stationnement doivent aussi être respectées. Par contre dans le cas d'un agrandissement d'un bâtiment existant, seul l'agrandissement est soumis aux normes de stationnement.

Toutes les normes de stationnement du présent règlement concernent le stationnement hors-rue des véhicules automobiles, ces normes ont un caractère obligatoire continu et prévaut tant que l'usage qu'il dessert demeure.

14.2.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LA LOCALISATION DU STATIONNEMENT

Les cases de stationnement hors-rue doivent se localiser sur le même terrain que l'usage desservi. Toutefois, lorsqu'il est physiquement impossible d'aménager le nombre de cases requis, il est possible d'aménager ces cases sur un terrain distant d'au plus 150 m du terrain où est situé l'usage desservi. Des documents notariés garantissant le nombre et la permanence des espaces doivent être fournis lors de la demande de permis de construction de façon à prouver que l'usager est propriétaire de cet espace ou en a la jouissance permanente.

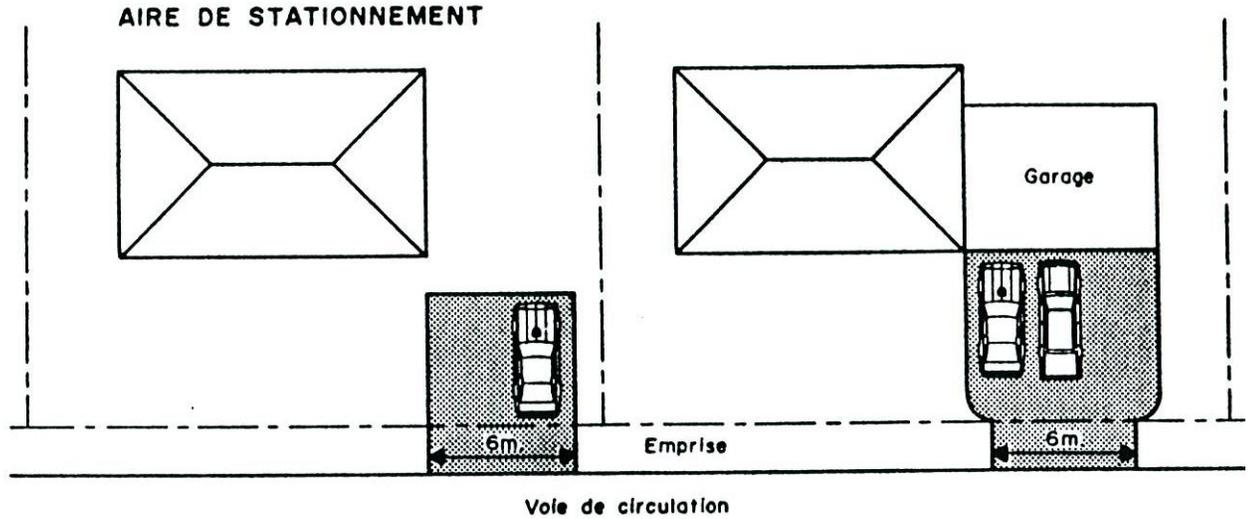
14.2.3 EMPLACEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT

La localisation spécifique des aires de stationnement hors-rue est déterminée par zone et selon l'usage en fonction d'une lettre de référence pointée à la grille des spécifications.

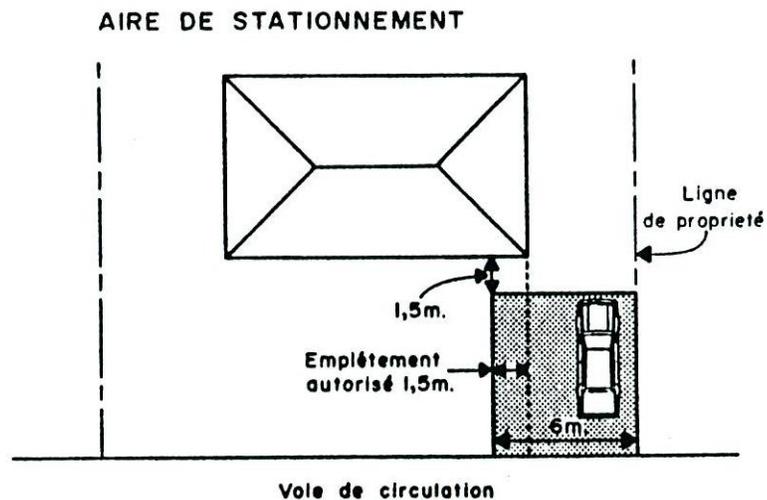
Lorsque pointé "A" à la grille des spécifications :

- a) pour les sous-classes d'usages Habitation unifamiliale isolée et jumelée, bifamiliale isolée et jumelée et maison mobile :
 - les aires de stationnement sont autorisées dans les cours avant, latérales et arrière, mais non dans la portion de la cour avant donnant en façade avant du bâtiment principal (sauf pour les bâtiments ayant un garage incorporé au bâtiment principal auquel cas la localisation des aires de stationnement devant le garage est autorisée). Pour ces sous-classes d'usages, la largeur maximale d'une aire de stationnement située dans la cour avant ne peut excéder 6 m de largeur.

Cette largeur maximale ne s'applique toutefois pas devant un abri d'auto, un garage attenant ou incorporé au bâtiment principal où l'aire de stationnement en cour avant peut occuper une largeur égale à l'entrée de l'abri d'auto ou du garage, cependant l'entrée charretière mesurée dans l'emprise de la voie de circulation publique ne doit pas avoir une largeur supérieure à 6 m (voir croquis).

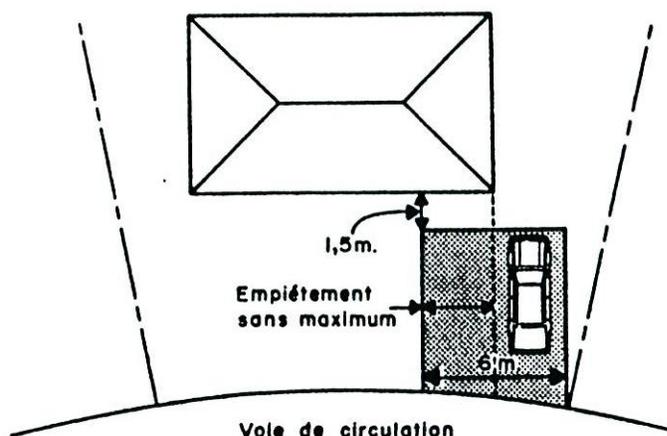


Si la largeur disponible est inférieure à 6 m, un empiètement maximal de 1,5 m est autorisé devant la façade avant du bâtiment principal sans que toutefois la largeur de l'aire de stationnement n'excède 6 m. Dans ce cas, l'aire de stationnement doit se situer à une distance minimale de 1,5 m du mur de la façade avant du bâtiment principal mesurée perpendiculairement à ce dernier sauf devant un garage ou un abri d'auto (voir croquis).



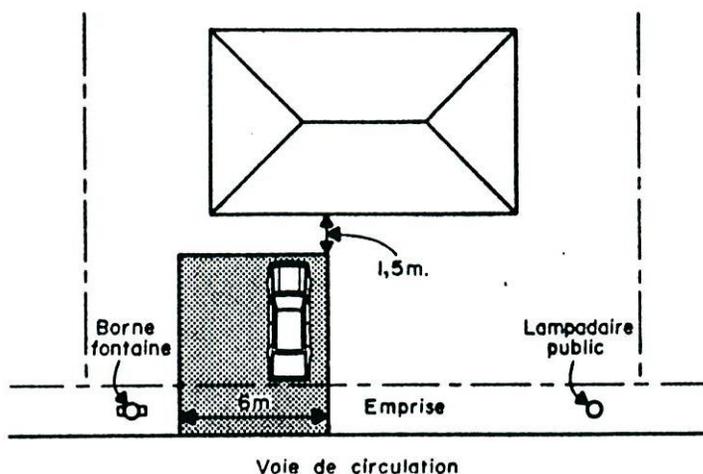
Dans le cas où le frontage du terrain à la ligne avant est inférieur à la largeur de la façade avant plus 6 m et si la distance entre le mur du bâtiment principal et la limite latérale du terrain est inférieure à 6 m, un empiètement sans maximum est autorisé devant la façade avant du bâtiment principal sans que toutefois la largeur de l'aire de stationnement n'excède 6 m et à condition que celle-ci ne soit pas centrée en façade du bâtiment. En tout temps l'aire de stationnement doit se situer à une distance minimale de 1,5 m du mur de la façade avant du bâtiment principal mesurée perpendiculairement à ce dernier (voir croquis).

AIRE DE STATIONNEMENT



Dans les cas où la présence d'infrastructure d'utilité publique (borne-fontaine, poteau, etc.) empêche l'aménagement du stationnement selon les prescriptions du présent règlement, un empiètement sans maximum est autorisé devant la façade avant du bâtiment principal sans que toutefois la largeur de l'aire de stationnement n'excède 6 m. En tout temps l'aire de stationnement doit se situer à une distance minimale de 1,5 m du mur de la façade avant du bâtiment principal mesurée perpendiculairement à ce dernier (voir croquis).

AIRE DE STATIONNEMENT



Dans le calcul de la largeur maximale permise, il faut tenir compte des allées piétonnes parallèles situées à moins de 1 m du stationnement et des allées piétonnes contiguës pour plus de 3 m au stationnement, dans ces cas l'allée piétonne est considérée comme faisant partie de l'aire de stationnement.

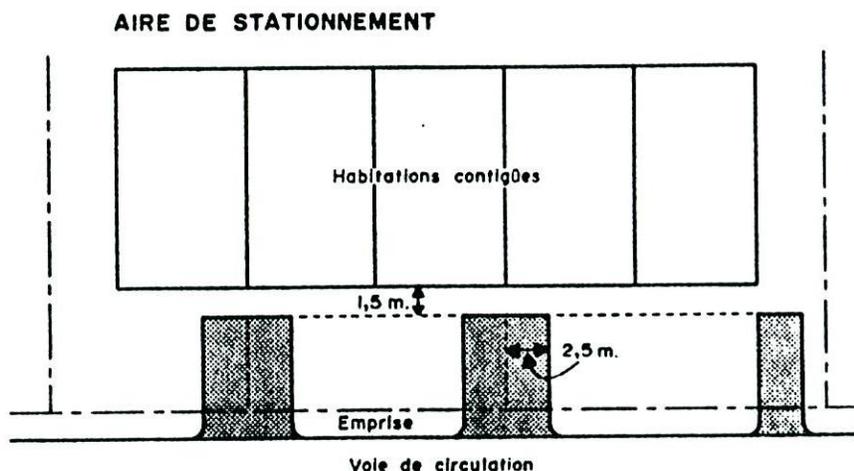
En aucun cas il ne peut y avoir plus d'un empiètement en façade avant du bâtiment principal.

b) Pour les sous-classes d'habitation unifamiliale et bifamiliale contiguës en bordure d'une voie de circulation publique :

- les aires de stationnement peuvent se localiser dans les cours avant, mais non en façade avant du bâtiment principal, sauf devant un garage ou un abri d'auto. Elles peuvent également se situer dans les cours arrière ou latérales, mais en respectant une distance minimale de 1,5 m de tout mur du bâtiment principal, sauf devant un garage ou un abri d'auto.

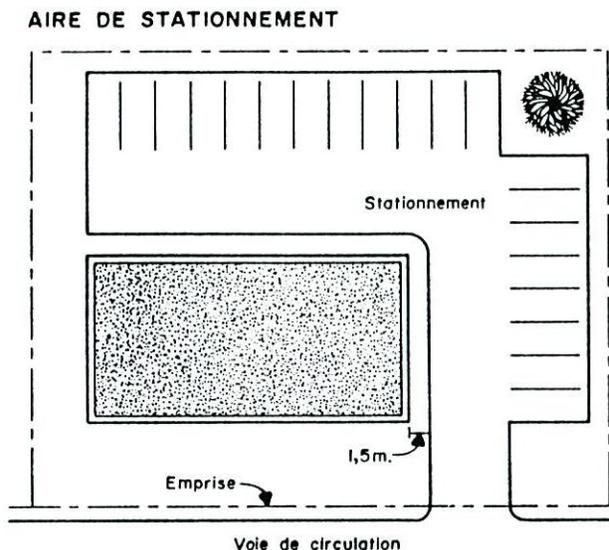
Nonobstant les dispositions du présent article, les aires de stationnement des habitations unifamiliales et bifamiliales contiguës peuvent se localiser en façade avant du bâtiment principal en respectant les conditions suivantes :

- les aires de stationnement en façade avant du bâtiment principal des habitations unifamiliales et bifamiliales contiguës doivent être mitoyennes;
- une distance minimale de 1,5 m doit être respectée entre l'aire de stationnement et tout mur du bâtiment principal, sauf devant un garage ou un abri d'auto;
- pour chaque bâtiment principal, la largeur maximale de l'aire de stationnement en façade avant du bâtiment principal est de 2,5 m, sauf devant un garage ou un abri d'auto où la largeur maximale autorisée est celle du garage ou de l'abri d'auto;
- les aires de stationnement non mitoyennes devront être séparées par un terre-plein d'une hauteur minimale de 0,15 m recouvert de végétation ou d'aménagement paysager (voir croquis).



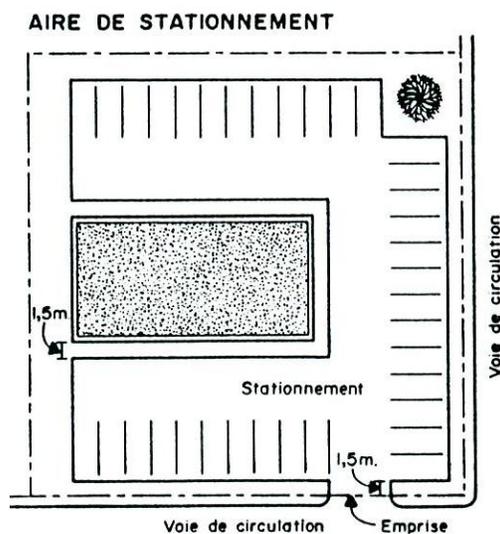
c) Pour les classes d'Habitation trifamiliale, multifamiliale et habitation collective :

- les aires de stationnement sont autorisées dans les cours avant, latérales et arrière, mais non dans la portion de la cour avant donnant en façade avant du bâtiment principal (sauf pour les bâtiments ayant un garage incorporé au bâtiment principal auquel cas la localisation des aires de stationnement devant le garage est autorisée). Celles-ci doivent respecter une distance minimale de 1,5 m de tout mur du bâtiment principal et de l'emprise des voies de circulation (voir croquis).



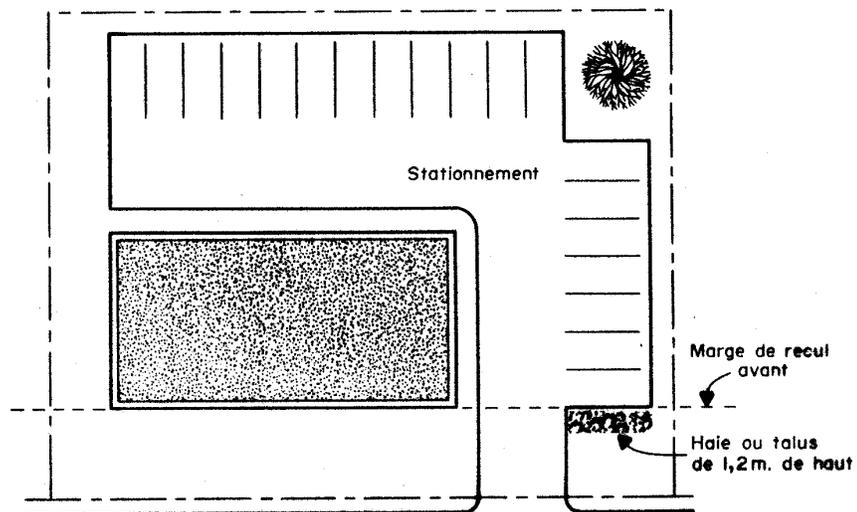
d) Pour les usages autres que ceux reliés au groupe Habitation :

- les aires de stationnement peuvent se localiser dans les cours avant, latérales et arrière. Celles-ci doivent respecter une distance minimale de 1,5 m de tout mur du bâtiment principal et de l'emprise des voies de circulation (voir croquis).



Lorsque pointé "B" à la grille des spécifications pour tous les usages à l'exception des allées de circulation menant au stationnement, les aires de stationnement sont interdites à l'intérieur de la cour avant. Celles-ci doivent respecter une distance minimale de 1.5 m de tout mur du bâtiment principal. Pour les classes d'usage d'habitations tri-familiales, multifamiliales et collectives, toutes les cases de stationnement doivent être isolées visuellement de la voie de circulation publique par un aménagement paysager constitué d'une haie d'arbustes de type conifère ou feuillu ou par un talus d'une hauteur minimale de 1.2 m. Toute aire de stationnement minimum exigée doit être aménagée pour être utilisée sans déplacer un autre véhicule (voir croquis).

AIRE DE STATIONNEMENT



Lorsque pointé "C" à la grille des spécifications, les aires de stationnement sont autorisées dans les cours avant, latérales et arrière. Toute aire de stationnement minimum exigée doit être aménagée pour être utilisée sans déplacer un autre véhicule.

14.2.4 ALLÉES DE CIRCULATION DU STATIONNEMENT

Pour les aires de stationnement de cinq cases et plus, des allées de circulation du stationnement doivent être aménagées pour accéder aux cases de stationnement et pour en sortir en marche avant et sans déplacer un autre véhicule. Ces allées de stationnement doivent relier le stationnement à la voie de circulation par le biais de l'entrée charretière.

Les allées de stationnement ne peuvent en aucun temps être comptées ou utilisées comme espaces de stationnement des véhicules automobiles.

Exception faite de l'espace menant directement à une voie de circulation publique, les allées de circulation du stationnement doivent se situer à 1,5 m de toute ligne d'emprise de voie de circulation.

En tout temps elles doivent se situer à une distance minimale de 1,5 m de tout mur d'un bâtiment principal sauf devant un garage ou un abri d'auto.

14.2.5 DIMENSION DES CASES ET DES ALLÉES DE STATIONNEMENT

Toute case de stationnement doit posséder les dimensions minimales suivantes :

- longueur : 5,5 m
- largeur : 2,5 m

Toute allée de circulation doit posséder les dimensions minimales suivantes :

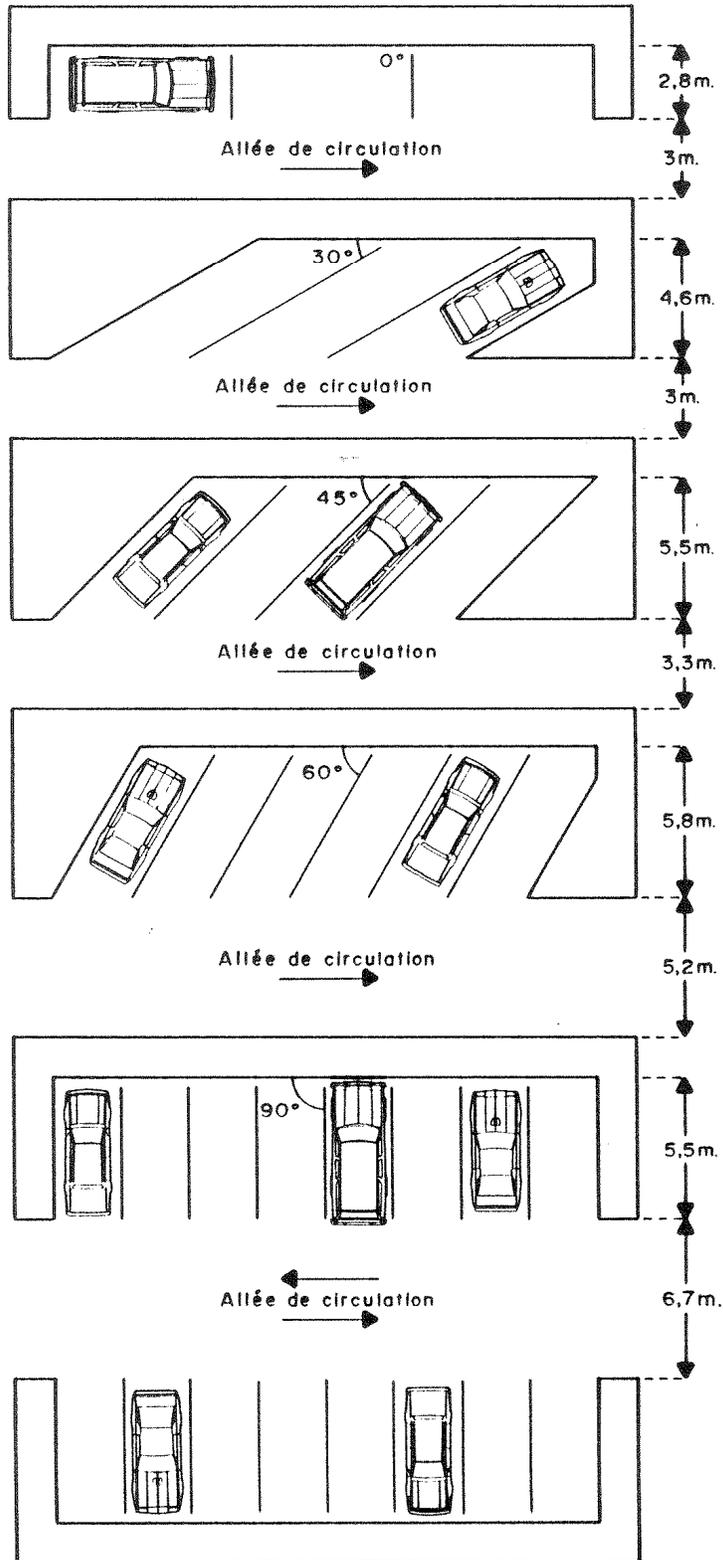
- sens unique : 3 m
- double sens : 5 m

Cependant lorsque les cases et les allées de circulation sont contiguës, la largeur minimale d'une allée de stationnement et d'une rangée de cases de stationnement doit respecter, selon l'angle du stationnement, les dimensions minimales suivantes :

ANGLE DE STATIONNEMENT	LARGEUR DE L'ALLÉE DE CIRCULATION	PROFONDEUR DE LA PLACE MESURÉE PERPENDICULAIREMENT	LARGEUR TOTALE
0°	3 m sens unique	2,8 m	5,8 m
30°	3 m sens unique	4,6 m	7,6 m
45°	3,3 m sens unique	5,5 m	8,8 m
60°	5,2 m sens unique	5,8 m	11 m
90°	6,7 m sens unique 6,7 m double sens	5,5 m	11,5 m

(voir croquis)

STATIONNEMENT



14.2.6 REVÊTEMENT DES SURFACES DES AIRES DE STATIONNEMENT

- a) Pour les usages des groupes Commerce (20), Service (30), Institution (40), Récréation intérieure (81) et pour les usages de la classe multifamiliale (14), toutes les surfaces des aires de stationnement doivent être pavées dans un délai de 12 mois suivant l'émission du certificat d'occupation.
- b) Pour tous les autres usages, toutes les surfaces des aires de stationnement doivent être recouvertes de matériaux empêchant tout soulèvement de poussière et formation de boue dans un délai de douze mois suivant l'émission du certificat d'autorisation.

14.2.7 DRAINAGE DES AIRES DE STATIONNEMENT

Toute aire de stationnement de plus de 900 m² doit être pourvue d'un système de drainage adéquat.

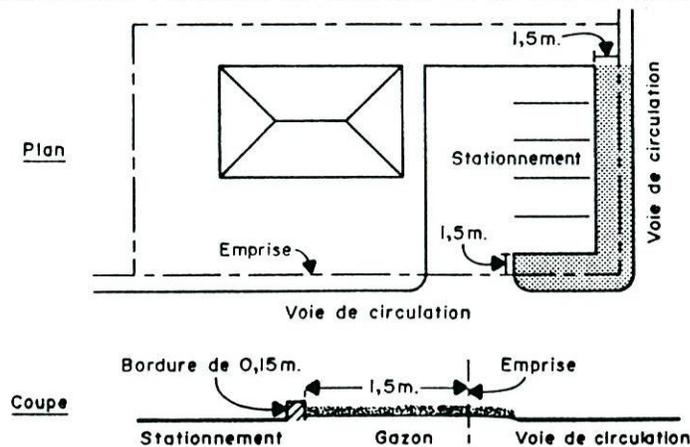
14.2.8 BORDURE DE L'AIRE DE STATIONNEMENT

Toute aire de stationnement de cinq cases et plus non clôturée, doit être entourée d'une bordure de béton, de pierre ou d'asphalte d'une hauteur minimale de 0,15 m (15 cm), l'utilisation de bois traité est également autorisée mais uniquement pour les usages du groupe Habitation (10).

14.2.9 AMÉNAGEMENT PAYSAGER EN BORDURE DE LA VOIE DE CIRCULATION PUBLIQUE

Sur le ou les côtés du terrain de l'aire de stationnement donnant sur une ou des voies de circulation publiques, une bande gazonnée ou d'aménagement paysager d'au moins 1,5 m de largeur, calculée à partir de la limite de l'emprise, doit être aménagée sur la propriété de l'occupant et s'étendant sur toute largeur du terrain contigu à la voie de circulation publique, à l'exclusion des entrées charretières. Cette bande gazonnée ou d'aménagement paysager doit être séparée du stationnement par une bordure continue de béton, de pierre ou d'asphalte d'une hauteur minimale de 0,15 m (15 cm), l'utilisation de bois traité est également autorisée mais uniquement pour les usages du groupe Habitation (10) (voir croquis).

AMÉNAGEMENT PAYSAGER EN BORDURE DE LA VOIE DE CIRCULATION PUBLIQUE



14.2.10 NOMBRE DE CASES REQUIS

Le nombre de cases de stationnement hors-rue est déterminé par l'usage ou les usages exercés dans le bâtiment principal et sur le terrain. Pour un bâtiment comprenant plusieurs unités reliées à des usages différents, il faut tenir compte de la somme des cases de stationnement propre à chaque usage pour déterminer le nombre total de cases de stationnement requis. Toutefois lorsque ces stationnements sont mis en commun, le nombre total de cases de stationnement peut représenter 80% du total requis pour chaque usage.

De plus, dans le calcul du nombre de cases requis, il est possible de tenir compte de l'alternance d'occupation au cours d'une même journée, ainsi il sera possible de réduire le total d'un certain nombre de cases dans la mesure où il sera prouvé qu'une même case pourra servir à deux ou plusieurs fonctions différentes dont les heures ou les journées habituelles d'opération sont différentes.

Le tableau suivant présente le nombre de cases de stationnement requis en fonction de chaque groupe, classe, sous-classe d'usages ou usage particulier établi à la classification des usages du chapitre 2.

USAGE	NOMBRE DE CASES REQUIS PAR UNITÉ SPÉCIFIÉE OU PAR SUPERFICIE DE PLANCHER LOCATIVE (NE COMPREND PAS LES SUPERFICIES D'ENTREPOSAGE)
10 HABITATION 11 Unifamiliale (logement additionnel au sous-sol) 12 Bifamiliale 13 Trifamiliale 14 Multifamiliale si réservé aux personnes âgées 15 Habitation collective 16 Maison mobile	1 case par logement (1 case par logement) 1,5 case par logement 1,5 case par logement 1,75 case par logement 1,5 case par logement 1 case par logement ou 1 case par 3 chambres à louer 1 case par logement
20 COMMERCE 21 Dépanneur 22 Alimentation 23 Consommation locale régionale 24 Centre commercial 25 Meubles et mobiliers 26 Construction et quincaillerie 27 Hydrocarbure 28 Vente de véhicules 29 Marchandises d'occasion	1 case par 25 m ² 1 case par 30 m ² 1 case par 30 m ² 1 case par 20 m ² 1 case par 35 m ² 1 case par 30 m ² 1 case par 25 m ² (minimum deux cases) 1 case par 30 m ² 1 case par 30 m ²
30 SERVICES 31 Personnels A Buanderie, nettoyage à sec B Photographiques C Beauté, coiffure, esthétique D Accessoires personnels E Salon funéraire	1 case par 30 m ² 1 case par 30 m ² 1 case par 15 m ² 1 case par 40 m ² 1 case par 10 m ²

USAGE	NOMBRE DE CASES REQUIS PAR UNITÉ SPÉCIFIÉE OU PAR SUPERFICIE DE PLANCHER LOCATIVE (NE COMPREND PAS LES SUPERFICIES D'ENTREPOSAGE)
30 SERVICES (SUITE) 32 Professionnels A Médicaux et de santé B Juridiques C Autres D Garderie 33 Financiers A Banques B Guichet automatique C Crédit D Courtier, agent... E Maison de courtage... 34 D'affaires et consultation 35 Restauration 36 Débit de boisson 37 Hôtellerie 38 Technique et réparation	1 case par 20 m ² 1 case par 30 m ² 1 case par 30 m ² 1 case par 30 m ² 1 case par 20 m ² 3 cases par guichet 1 case par 30 m ² 1 case par 30 m ² 1 case par 30 m ² 1 case par 30 m ² 1 case par 10 m ² ou 1 case par 4 sièges (le plus grand nombre s'applique) 1 case par 10 m ² ou 1 case par 4 sièges (le plus grand nombre s'applique) 1 case par chambre plus 1 case par 10 m ² pour les salles de réception, congrès et restauration 1 case par 40 m ²
40 INSTITUTION 41 Administration 42 Activité religieuse et sociale 43 Service de santé A Centre hospitalier B Laboratoire médical C Polyclinique C C.L.S.C. et centre de réadaptation D Centre d'accueil...	1 case par 30 m ² 1 case par 8 sièges ou 1 case par 40 m ² (le plus grand nombre s'applique) 1 case par 1.5 lit ou 1 case par 60 m ² (le plus grand nombre s'applique) 1 case par 50 m ² 1 case par 10 m ² 1 case par 30 m ² 1 case par 30 m ²

USAGE	NOMBRE DE CASES REQUIS PAR UNITÉ SPÉCIFIÉE OU PAR SUPERFICIE DE PLANCHER LOCATIVE (NE COMPREND PAS LES SUPERFICIES D'ENTREPOSAGE)
40 INSTITUTION (SUITE) 44 Éducation A Maternelle et élémentaire B Secondaire C Post-secondaire D École de conduite... E Autres 45 Transport 46 Utilité publique	2 cases par classe * 1 case par 5 places-élèves * (* : les cases relatives aux usages 81-A et 81-B doivent être ajoutées) 1 case par 60 m ² 1 case par 60 m ²
50 COMMERCE AVEC CONTRAINTE 60 INDUSTRIE	1 case par 30 m ² de superficie affectée à l'administration + 1 case par 100 m ² de superficie affectée à l'entreposage, la vente ou la production
80 RÉCRÉATION ET LOISIR 81 Récréation intérieure A Activités culturelles B Installations sportives B-4 Quilles C Jeux vidéo 82 Récréation extérieure A Agora théâtre extérieur B Superficie restreinte C Grande surface D Parc d'amusement... E Camping, pique-nique... F Champ de course	1 case par 30 m ² ou 1 case par 5 sièges (le plus grand nombre s'applique) 2 cases par unité de jeux ou de location OU 1 case par 20 m ² pour les surfaces pouvant servir à des rassemblements cases par unité de jeux 3 cases par unité de jeux 1 case par 35 m ² 1 case par 5 sièges 2 cases par unité de jeux ou de location OU 1 case par 20 m ² pour les surfaces pouvant servir à des rassemblements cases par unité de jeux ou de location 2 cases par unité de jeux ou de location 1 case par 90 m ² 1.5 case par unité de location 1 case par 8 sièges
90 RESSOURCES PRIMAIRES 94 Comm. et ind. agr. 95 Extraction	1 case par 60 m ² 1 case par 100 m ²

NOTE : pour les superficies affectées à l'entreposage, indépendamment de l'usage principal, la norme minimale de stationnement est de 1 case par 100 m² d'entreposage intérieur ou extérieur.

14.3 AIRE DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT

14.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout nouveau bâtiment et tout agrandissement érigé suite à l'entrée en vigueur du présent règlement des usages des groupes Commerce (20), Service (30), Institution (40), Commerce avec contrainte (50) et Industrie (60) de plus 300 m² doit être muni d'une aire de chargement et déchargement hors-rue.

14.3.2 LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et déchargement doivent être situées dans les cours arrière ou latérales et doivent être distinctes des aires de stationnement.

14.3.3 DIMENSION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et déchargement doivent avoir les dimensions minimales suivantes : 4,25 m de largeur par 9 m de longueur et permettre une hauteur libre de 4,3 m.

14.3.4 TENUE DES AIRES DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT

Pour les usages des groupes Commerce (20) et Service (30) les surfaces des aires de chargement et déchargement doivent être pavées, pour tous les autres usages les surfaces des aires de chargement et déchargement doivent être recouvertes par un matériau empêchant tout soulèvement de poussière et formation de boue.